

Direction : Direction des Ressources Humaines

Personnel

REF : DRH2005012

OBJET : Réforme du régime indemnitaire.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du droit local applicables dans le département de Seine Saint Denis,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, article 3, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 86-252 du 20 février 1986 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfetures,

VU les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997 et 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n° 2000-136 du 18 février 2000 relatif à l'indemnité spécifique de service,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU les décrets n° 2002-147 et 2002-148 du 7 février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et interventions puis des permanences de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation,

VU le décret n° 2002-1247 du 04 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de garage,

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
VU le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
VU le décret n° 2003-1012 du 23 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ,

VU la circulaire du 11 octobre 2002 du ministère de l'intérieur relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 26 mars 1985 et du 28 mai 1985 relatives à l'attribution d'un complément de rémunération collectivement acquis aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la ville d'Aubervilliers ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1988 attribuant une prime de responsabilité au titulaire de l'emploi fonctionnel de Secrétaire Général à compter du 1^{er} juin 1988 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 1991 attribuant une prime technique aux ingénieurs territoriaux à compter du 1^{er} avril 1991 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 1991, attribuant une prime de fonction à certains personnels à compter du 1^{er} juillet 1991 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 1992 , Fixant le régime indemnitaire applicable mensuellement aux fonctionnaires et agents publics des filières administrative et technique de la ville d'Aubervilliers à compter du 1^{er} mars 1992 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 1993, fixant le régime indemnitaire des filières médico-sociale et culturelle de la ville d'Aubervilliers à compter du 1^{er} mars 1993 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 1993, fixant le régime indemnitaire de la filière sportive à compter du 1^{er} mars 1993 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 1996 :

- Attribuant à compter du 1^{er} mars 1996 une indemnité spéciale de fonction aux gardiens du service du stationnement réglementé ;
- Attribuant à compter du 1^{er} mars 1996 une indemnité scientifique aux conservateurs du patrimoine et une indemnité spéciale aux conservateurs de bibliothèque ;
- Attribuant à compter du 1^{er} mars 1996 une indemnité de risques et de sujétions spéciales aux Psychologues ;
- Fixant le régime indemnitaire applicable au cadre d'emplois des contrôleurs de travaux à compter du 1^{er} mars 1996.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2000 fixant les montants de l'Indemnité d'Exercice des Missions Territoriales (IEMT) ;

VU l'avis du C.T.P. réuni en date du 20 octobre 2005

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2001 sur « l'aménagement et réduction du temps de travail » fixant le temps de travail à 35 heures avec un maximum annuel de 1 600 heures, ainsi que le protocole d'accord qui en a résulté ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié par le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, et du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale que les agents des collectivités locales sont soumis à une durée annuelle de travail de 1 607 heures ;

Considérant que les décrets du 6 octobre 1950 et du 19 juin 1968 relatifs respectivement aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires sont abrogés par les décrets susvisés 2002-60 et 2002-63 du 14 janvier 2002,

Considérant l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé qui dispose que l'assemblée délibérante fixe, dans les limites prévues pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux,

Vu le budget de l'exercice,

A l'unanimité,

DELIBERE :

Article 1^{er} : décide de substituer à compter du **1^{er} novembre 2005** au régime indemnitaire défini par les délibérations antérieures précitées, les indemnités et primes précisées ci-après en faveur des fonctionnaires territoriaux appartenant aux filières, cadres d'emplois ou grades suivants :

I -FILIERE ADMINISTRATIVE

1/ INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S.) :

1-1 : LES BENEFICIAIRES

☞ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires de catégorie A et fonctionnaires de catégorie B classés à un indice brut supérieur à 380 .

1-2 : MONTANT DE L'I.F.T.S.

Son montant sera calculé sur la base des montants de référence annuels suivants :

Grades	Montants annuels moyens
Administrateur hors classe	4 284.97 €
Administrateur	3 547.66 €
Directeur	1410.84 €
Attaché principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1410.84 €
Attaché	1034.49 €
Rédacteur chef	822.64 €
Rédacteur principal	822.64 €
Rédacteur à partir du 8 ^{ème} échelon	822.64 €

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans l'article 4 de ladite délibération.

Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant moyen annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ces montants moyens annuels seront indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec le bénéfice d'un logement concédé par nécessité absolue de service.

2/ INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.) :

2-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires de catégorie B classés à un indice brut inférieur à 380 et fonctionnaires de catégorie C.

2-2 : MONTANT DE L'I.A.T.

Son montant sera calculé sur la base des montants de référence annuels suivants :

Grades	Montants annuels de réf
Rédacteur jusqu'au 7 ^{ème} échelon	564.54 €
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} cl	456.57 €
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} cla	450.40 €
Adjoint administratif	445.26 €
Agent administratif qualifié	430.86 €
Agent administratif	419.56 €

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans l'article 4 de ladite délibération.

Le montant moyen de cette indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ces montants de référence annuels seront indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

3/ INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS TERRITORIALES (I.E.M.T.) :

3-1 : DENOMINATION

Paraissant singulier de donner aux territoriaux une Indemnité d' Exercice de Missions des Préfectures qu'ils n'exercent évidemment pas, cette indemnité, de manière à la rendre intelligible et compatible avec la spécificité, s'intitulera Indemnité d'Exercice de Missions Territoriales.

3-2 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjointes administratifs territoriaux
- Agents administratifs territoriaux

3-3 : MONTANT DE L'I.E.M.T.

Son montant sera calculé sur la base des taux de référence annuels suivants :

Grades	Montants annuels
Directeur	1494.00 €
Attaché principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1372.04 €
Attaché	1372.04 €
Rédacteur chef	1250.08 €
Rédacteur principal	1250.08 €
Rédacteur à partir du 8 ^{ème} échelon	1250.08 €
Rédacteur jusqu'au 7 ^{ème} échelon	1250.08 €
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} cl	1173.86 €
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} cl	1173.86 €
Adjoint administratif	1173.86 €
Agent administratif qualifié	1143.37 €
Agent administratif	1143.37 €

Il est appliqué à ces montants annuels moyens un **coefficient multiplicateur d'ajustement minimum de 0.7**. Cette indemnité pourra désormais varier suivant les critères définis postérieurement dans l'article 4 de ladite délibération.

Le montant de **l'indemnité ne pourra dépasser** pour chaque agent concerné **le triple du taux de référence annuel** ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent.

Toutefois, quand l'effectif du cadre d'emplois dans la collectivité est égal ou inférieur à deux, le crédit global peut être systématiquement calculé sur la base du triple du montant de référence.

Ce montant moyen annuel sera automatiquement revalorisé si l'arrêté ministériel le prévoit.

4/ INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S) :

4-1 : LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution et les modalités de calcul sont déterminées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

4-2 : LES BENEFICIAIRES

Les grades éligibles seront :

- Rédacteur jusqu'au 7^e échelon inclus
- Adjoint administratif principal de 1^{re} classe
- Adjoint administratif principal de 2^e classe
- Adjoint administratif
- Receveur principal chef de standard téléphonique jusqu'au départ en retraite du titulaire de ce grade (grade ayant disparu du cadre d'emplois).
- Agent administratif qualifié
- Agent administratif

4-2 : QUANTITES

En tout état de cause, les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours du même mois. Les heures de dimanches, jours fériés ou de nuits sont désormais prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

II -FILIERE TECHNIQUE

1/ PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R.)

1-1 : LES BENEFICIAIRES

☞ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Contrôleurs territoriaux

1-2 : MONTANT DE LA P.S.R.

Le traitement brut moyen du grade (TBMG) est obtenu comme suit :

Traitement indiciaire annuel du 1^{er} échelon + traitement indiciaire annuel de l'échelon terminal / 2

Grades	Taux moyen annuel applicable au traitement brut moyen du grade
Ingénieur en chef de cl except	12% du TBMG
Ingénieur en chef de classe normale	9% du TBMG
Ingénieur principal	8% du TBMG
Ingénieur	6% du TBMG
Technicien supérieur chef	5% du TBMG
Technicien supérieur principal	5% du TBMG
Technicien supérieur	4% du TBMG
Contrôleur de travaux en chef	5 % du TBMG
Contrôleur principal de travaux	5% du TBMG
Contrôleur de travaux	4% du TBMG

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans l'article 4 de ladite délibération.

Les montants individuels de la prime ne pourront dépasser le double du taux moyen mentionné ci-dessus dans la limite d'un crédit global calculé pour chaque grade sur la base de ce taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaire dudit grade.

La Prime est cumulable avec l'indemnité spécifique de service et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les grades concernés par leur attribution conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

2/ INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (I.S.S.)

2-1 : LES BENEFICIAIRES

☞ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Contrôleurs territoriaux

2-2 : MONTANT DE L'I.S.S.

Le taux moyen annuel sera déterminé comme suit pour chaque grade :

Taux de base × coefficient propre à chaque grade × coefficient de modulation géographique .

TAUX DE BASE :

- 343.97 € pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle
- 348.47 € pour les autres grades

COEFFICIENT DU GRADE :

Grades	Coefficients
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	70
Ingénieur en chef de classe normale à partir du 6 ^{ème} échelon	55
Ingénieur en chef de classe normale jusqu'au 5 ^{ème} échelon inclus	52
Ingénieur principal	42
Ingénieur	25
Technicien supérieur chef	16
Technicien supérieur principal	16
Technicien supérieur	10.5
Contrôleur en chef de travaux	16
Contrôleur principal de travaux	16
Contrôleur de travaux	7.5

COEFFICIENT GEOGRAPHIQUE : 1.1 pour la Région d' Ile de France

Le crédit global affecté au versement de l'indemnité spécifique de service sera calculé comme suit pour chaque grade :

Taux moyen annuel calculé comme indiqué ci-dessus × nombre de bénéficiaires du dit grade

TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM :

L'indemnité spécifique de service variera suivant les critères définis postérieurement dans l'article 3 de ladite délibération.

dans la double limite du crédit global afférent à son grade et suivant le montant individuel maximum indiqué ci-après pour chaque grade :

Grades	Coefficients
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	1.33
Ingénieur en chef de classe normale	1.225
Ingénieur principal	1.225
Ingénieur	1.15
Technicien supérieur chef	1.10
Technicien supérieur principal	1.10
Technicien supérieur	1.10
Contrôleur en chef de travaux	1.10
Contrôleur principal de travaux	1.10
Contrôleur de travaux	1.10

Toutefois, au regard de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, lorsque le dispositif mis en place aboutit à une attribution d'indemnité spécifique de service (ISS) d'un montant inférieur à celui servi au titre de l'Indemnité de Participation aux Travaux (IPT), les agents conserveront ce dernier.

Indemnité cumulable avec la prime de service et de rendement(PSR) et les indemnités pour travaux supplémentaires lorsque les cadres d'emplois y sont éligibles conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL DE L'I.S.S.

Grades	Mt ann moyen	Mt ann maxi
Ingénieur en chef de cl exceptionnelle	26 485.69	35 225.97
Ingénieur en chef de cl normale à partir du 6 ^{ème} éch	21 082.44	25 825.98
Ingénieur en chef de cl normale jusqu'au 5 ^{ème} éch incl	19 932.48	24 417.29
Ingénieur principal	16 099.31	19 721.66
Ingénieur	9 582.93	11 020.36
Technicien supérieur chef	6 133.07	6 746.38
Technicien supérieur principal	6 133.07	6 746.38
Technicien supérieur	4 024.83	4 427.31
Contrôleur en chef de travaux	6 133.07	6 746.38
Contrôleur principal de travaux	6 133.07	6 746.38
Contrôleur de travaux	2 874.88	3 162.37

3/ INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS TERRITORIALES (I.E.M.T):

3-1 : DENOMINATION

Paraissant singulier de donner aux territoriaux une Indemnité d' Exercice de Missions des Préfectures qu'ils n'exercent évidemment pas, cette indemnité, de manière à la rendre intelligible et compatible avec la spécificité, s'intitulera Indemnité d'Exercice de Missions Territoriales.

3-2 : LES BENEFICIAIRES

☞ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Agents de maîtrise territoriaux
- Agents techniques territoriaux
- Agents de salubrité territoriaux
- Conducteurs territoriaux
- Agents d'entretien territoriaux

3-3 : MONTANT DE L'I.E.M.T.

Son montant sera calculé sur la base des taux de référence annuels suivants :

Grades	Montants de réf. annuels
Agent de maîtrise principal	1158.61 €
Agent de maîtrise qualifié	1158.61 €
Agent de maîtrise	1158.61 €
Agent technique en chef	1158.61 €
Agent technique principal	1158.61 €
Agent technique qualifié	1143.37 €
Agent technique	1143.37 €
Agent de salubrité en chef	1158.61 €
Agent de salubrité principal	1158.61 €
Agent de salubrité qualifié	1143.37 €
Agent de salubrité	1143.37 €
Chef de garage principal	838.47 €
Chef de garage	838.47 €
Conducteur spécialisé de 2 ^e niveau	823.22 €
Conducteur spécialisé de 1 ^{er} niveau	823.22 €
Conducteur	823.22 €
Agent d'entretien qualifié	1143.37 €
Agent d'entretien	1143.37 €

Il est appliqué à ces montants annuels moyens un coefficient multiplicateur d'ajustement de 0.7.

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans l'article 4 de ladite délibération.

En tout état de cause, le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné le triple du montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent.

4/ INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S) :

4-1 : LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ses conditions d'attribution et ses modalités de calcul sont déterminées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

4-2 : LES BENEFICIAIRES

Les grades éligibles seront :

- Technicien territorial supérieur jusqu'au 5^e échelon inclus
- Contrôleur jusqu'au 7^e échelon inclus
- Agent de maîtrise principal
- Agent de maîtrise qualifié
- Agent de maîtrise
- Agent technique en chef
- Agent technique principal
- Agent technique qualifié
- Agent technique
- Agent de salubrité en chef
- Agent de salubrité principal
- Agent de salubrité qualifié
- Agent de salubrité
- Chef de garage principal

- Chef de garage
- Conducteur spécialisé de second niveau
- Conducteur spécialisé de premier niveau
- Conducteur
- Agent d'entretien qualifié
- Agent d'entretien

4-3 : QUANTITES

En tout état de cause, les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours du même mois. Les heures de dimanches, jours fériés ou de nuits sont désormais prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

5/ INDEMNITE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS SPECIALES ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.R.S.S.T.S.)

5-1 : LES BENEFICIAIRES

- ↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :
- Conducteurs territoriaux

5-2 : MONTANT DE L'I.R.S.S.T.S.

Grades	Montant de réf. annuel
Chef de garage principal	900 €
Chef de garage	850 €
Conducteur spécialisé de 2 nd niv	800 €
Conducteur spécialisé de 1er niv	750 €
Conducteur	700 €

Indemnité, (**non cumulable avec l'IHTS et I.S.P.** voire à supprimer cette indemnité si on attribue des IHTS et une Indemnité de sujétions particulières puisque ce cadre d'emplois y a le droit) composée de deux parts, le cas échéant, cumulables entre elles :

1^{ère} part est accordée aux agents en fonction des critères définis postérieurement dans l'article 3 de ladite délibération.

Son montant moyen résulte de l'application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 au montant de référence annuel.

- 2^{ème} part allouée en fonction du nombre d'heures supplémentaires effectivement accomplies, sans pouvoir dépasser un contingent annuel de 250 heures.
- Le montant des heures supplémentaires est fixé forfaitairement à :
11 euros de l'heure entre 07 heures et 22 heures
20 euros de l'heure entre 22 heures et 07 heures et dimanches et jours fériés

A noter que cette indemnité ne sera pas indexée sur le salaire.

6/ INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.) :

6-1 : LES BENEFICIAIRES

- ↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Agents de maîtrise territoriaux
- Agents techniques territoriaux

- Agents de salubrité territoriaux
- Agents d'entretien territoriaux

6-2 : MONTANT DE L'I.A.T.

Son montant sera calculé sur la base des montants de référence annuels suivants :

Grades	Montants annuels de réf
Agent de maîtrise principal	469.94 €
Agent de maîtrise qualifié	469.94 €
Agent de maîtrise	450.40 €
agent Technique en Chef	469.94 €
Agent technique principal	450.40 €
Agent technique qualifié	445.26 €
Agent technique	430.86 €
Agent de salubrité en chef	469.94 €
Agent de salubrité principal	450.40 €
Agent de salubrité qualifié	445.26 €
Agent de salubrité	430.86 €
Agent d'entretien qualifié	430.86 €
Agent d'entretien	430.86 €

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans l'article 4 de ladite délibération.

Le montant moyen de cette indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ces montants de référence annuels seront indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Elle n'est **pas cumulable avec la P.T.E.T.E. (prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation).**

.../...

III -FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

1/ INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.):

1-1 : LES BENEFICIAIRES

☞ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Agents sociaux territoriaux
- Agents spécialisés des écoles maternelles territoriaux
- Aides médico- techniques territoriaux

1-2 : MONTANT DE L'I.A.T.

Son montant sera calculé sur la base des montants de référence annuels suivants :

Grades	Montants de référence annuelle
Agent social qualifié de 1 ^{re} classe	445.26 €
Agent social qualifié de 2 ^e classe	430.86 €
Agent social	419.56 €
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} cl	445.26 €
Agent spécialisé des écoles maternelles de 2 ^{ème} cl	430.86 €
Aide médico-technique qualifié	430.86 €
Aide médico-technique	419.56 €

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans l'article 4 de ladite délibération.

Le montant moyen de cette indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ces montants de référence annuels seront indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

2/ INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) :

2-1 : LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ses conditions d'attribution et ses modalités de calcul sont déterminées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

2-2 : LES BENEFICIAIRES

Les grades éligibles seront :

- Agents spécialisés des écoles maternelles de 1^{re} classe
- Agents spécialisés des écoles maternelles de 2nd classe
- Agent social qualifié de 1^{re} classe
- Agent social qualifié de 2^e classe
- Agent social
- Assistant socio-éducatif jusqu'au 3^e échelon
- Educateur de jeunes enfants jusqu'au 5^e échelon inclus.
- Infirmier de classe normale jusqu'au 3^e échelon
- Rééducateur classe normale jusqu'au 3^e échelon
- Moniteur - éducateur jusqu'au 5^e échelon inclus
- Aide médico-technique qualifié
- Aide médico-technique

- Assistant médico-technique de classe normale jusqu'au 3^e échelon inclus
- Auxiliaire de soins chef
- Auxiliaire de soins principal
- Auxiliaire de soins
- Auxiliaire de puériculture chef
- Auxiliaire de puériculture principal
- Auxiliaire de puériculture

2-3 : QUANTITES

En tout état de cause, les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours du même mois. Les heures de dimanches, jours fériés ou de nuits sont désormais prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

3/ INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS TERRITORIALES (I.E.M.T.)

3-1 : DENOMINATION

Paraissant singulier de donner aux territoriaux une Indemnité d' Exercice de Missions des Préfectures qu'ils n'exercent évidemment pas, cette indemnité, de manière à la rendre intelligible et compatible avec la spécificité, s'intitulera Indemnité d'Exercice de Missions Territoriales.

3-2 : LES BENEFICIAIRES

☞ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Conseillers socio-éducatifs territoriaux
- Assistants socio-éducatifs territoriaux
- Agents sociaux territoriaux
- Agents spécialisés des écoles maternelles territoriaux

3-3 : MONTANT DE L'I.E.M.T.

Son montant sera calculé sur la base des taux de référence annuels suivants :

Grades	Montants de référence annuels
Conseiller socio-éducatif	1 372.04 €
Assistant socio-éducatif principal	1 250.08 €
Assistant socio-éducatif	1 250.08 €
Agent social qualifié de 1 ^{re} classe	1 143.37 €
Agent social qualifié de 2 ^e classe	1 143.37 €
Agent social	1 143.37 €
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe	1 143.37 €
Agent spécialisé des écoles maternelles de 2 ^{ème} classe	1 143.37 €

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans l'article 4 de ladite délibération.

Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné le triple du montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent.

4/ PRIME DE SERVICE :

4-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Educateurs de jeunes enfants territoriaux
- Moniteurs -Educateurs territoriaux
- Puéricultrices cadres de santé territoriaux
- Puéricultrices territoriaux
- Cadre de santé territoriaux
- Infirmiers territoriaux
- Rééducateurs territoriaux
- Auxiliaires de soins territoriaux
- Auxiliaires de puériculture territoriaux

4-2 : MONTANT DE LA PRIME DE SERVICE.

Calculée sur la base d'un crédit global égal à 7.50 % des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime.

Grades	Taux applicable
Educateur chef de jeunes enfants	7.50 %
Educateur principal de jeunes enfants	7.50 %
Educateur de jeunes enfants	7.50 %
Moniteur -Educateur	7.50 %
Puéricultrice cadre supérieure de santé	7.50 %
Puéricultrice cadre de santé	7.50 %
Puéricultrice de classe supérieure	7.50 %
Puéricultrice de classe normale	7.50 %
Cadre de santé	7.50 %
Infirmier de classe supérieure	7.50 %
Infirmier de classe normale	7.50 %
Rééducateur de classe supérieure	7.50 %
Rééducateur de classe normale	7.50 %
Auxiliaire de soins chef	7.50 %
Auxiliaire de soins principal	7.50 %
Auxiliaire de soins	7.50 %
Auxiliaire de puériculture chef	7.50 %
Auxiliaire de puériculture principal	7.50 %
Auxiliaire de puériculture	7.50 %

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans l'article 4 de ladite délibération.

Le montant individuel de cette prime de service ne pourra dépasser 17% du traitement brut de l'agent.

Le montant de la prime sera indexé sur la valeur de l'indice 100.

5/ PRIME D'ENCADREMENT

5-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Puéricultrices cadres de santé territoriaux
- Puéricultrices territoriaux assurant les fonctions de directrice de crèche

5-2 : MONTANT DE LA PRIME D'ENCADREMENT

Le montant mensuel de la prime est fixé sur la base d'un taux égal à :

Grades	Montant mensuel
Puéricultrice cadre supérieure de santé	91.47
Puéricultrice cadre de santé	91.47
Puéricultrice de classe supérieure assurant les fonctions de directrice de crèche	60.98
Puéricultrice de classe normale assurant les fonctions de directrice de crèche	60.98

Le montant de la prime évoluera automatiquement dès que le décret l'instituant le prévoira

6/ INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES

6-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Puéricultrices cadres de santé territoriaux
- Puéricultrices territoriaux
- Infirmiers territoriaux
- Rééducateurs territoriaux

6-2 : MONTANT DE L'INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES.

Grades	Montant mensuel
Puéricultrice cadre sup de santé	13/1900 * (TB annuel+ IR annuel)
Puéricultrice cadre de santé	13/1900 * (TB annuel+ IR annuel)
Puéricultrice de classe supérieure	13/1900 * (TB annuel+ IR annuel)
Puéricultrice de classe normale	13/1900 * (TB annuel+ IR annuel)
Infirmier de classe supérieure	13/1900 * (TB annuel+ IR annuel)
Infirmier de classe normale	13/1900 * (TB annuel+ IR annuel)
Rééducateur de classe supérieure	13/1900 * (TB annuel+ IR annuel)
Rééducateur de classe normale	13/1900 * (TB annuel+ IR annuel)

Le montant d'indemnité varie en fonction des augmentations générales de traitement des fonctionnaires.

7/ INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES CONSEILLERS, ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS , EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

7-1 : LES BENEFICIAIRES

☞ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Conseillers socio-éducatifs territoriaux
- Educateurs de jeunes enfants territoriaux
- Assistants socio-éducatifs territoriaux

7-2 : MONTANT DE L' INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES CONSEILLERS, ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS , EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

Grades	Montants de référence annuels
Conseiller socio-éducatif	1 300.00
Assistant socio-éducatif principal	1 050.00
Assistant socio-éducatif	950.00
Educateur chef de jeunes enfants	1 050.00
Educateur principal de jeunes enfants	950.00
Educateur de jeunes enfants	950.00

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans l'article 4 de ladite délibération.

Elle ne pourra dépasser pour chaque agent concerné 5 fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ce montant de référence annuel sera indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou prime de rendement.

Cumul possible avec IEMT.

8/ INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE OU DE SOINS :

8-1 : LES BENEFICIAIRES

☞ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Auxiliaires de soins territoriaux
- Auxiliaires de puériculture territoriaux

8-2 : MONTANT DE L'INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE OU DE SOINS.

Grades	Taux applicable
Auxiliaire de soins chef	10% du TI mensuel
Auxiliaire de soins principal	10% du TI mensuel
Auxiliaire de soins	10% du TI mensuel
Auxiliaire de puériculture chef	10% du TI mensuel
Auxiliaire de puériculture principal	10% du TI mensuel
Auxiliaire de puériculture	10% du TI mensuel

Le montant d'indemnité varie en fonction des augmentations générales de traitement des fonctionnaires

9/ PRIME FORFAITAIRE MENSUELLE DES AUXILIAIRES DE SOINS OU DE PUERICULTURE

9-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Auxiliaires de soins territoriaux
- Auxiliaires de puériculture territoriaux

9-2 : MONTANT DE LA PRIME FORFAITAIRE MENSUELLE DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE OU DE SOINS

Grades	Montant forfaitaire mensuel
Auxiliaire de soins chef	15.24
Auxiliaire de soins principal	15.24
Auxiliaire de soins	15.24
Auxiliaire de puériculture chef	15.24
Auxiliaire de puériculture principal	15.24
Auxiliaire de puériculture	15.24

10/ PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

10-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Assistants médico - techniques territoriaux

10-2 : MONTANT DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

Grades	Taux moyen
Assistants médico-technique de cl. supérieure	5 % du trait. brut moyen
Assistants médico-technique de cl. normale	5 % du trait. brut moyen

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans l'article 4 de ladite délibération.

Elle ne pourra dépasser pour chaque agent concerné 2 fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent.

Le montant variera en fonction des augmentations générales de traitement des fonctionnaires.

11/ INDEMNITE DE RISQUES ET DE SUJETIONS SPECIALES DES PSYCHOLOGUES

11-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Psychologues territoriaux

11-2 : MONTANT DE L'INDEMNITE DE RISQUES ET DE SUJETIONS SPECIALES DES PSYCHOLOGUES

Grades	Taux annuel maximum
Psychologue	1 748,59

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans l'article 4 de ladite délibération.

Elle ne pourra dépasser pour chaque agent concerné le montant de référence annuel maximum indiqué ci-dessus (1 748,59).

Le montant évoluera automatiquement suivant l'arrêté interministériel.

12/ INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT DES PSYCHOLOGUES

12-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Psychologues territoriaux

12-2 : MONTANT DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT DES PSYCHOLOGUES

Grades	Taux annuel maximum
Psychologue	915.00

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans l'article 4 de ladite délibération.

Elle ne pourra dépasser pour chaque agent concerné le montant de référence annuel maximum indiqué ci-dessus (915.00).

Le montant évoluera automatiquement suivant l'arrêté interministériel.

13/ INDEMNITE SPECIALE DES MEDECINS

13-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Médecins territoriaux

13-2 : MONTANT DE L'INDEMNITE SPECIALE DES MEDECINS

Grades	Taux moyen annuel
Médecin hors classe	3 658.78
Médecin 1 ^{re} classe	3 414.86
Médecin 2 nd classe	2 591.63

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans l'article 4 de ladite délibération.

Elle ne pourra dépasser pour chaque agent concerné :

Le Taux moyen annuel de référence majoré de 50% pour les hors classe et 100% pour les autres grades.

Le montant évoluera automatiquement suivant l'arrêté interministériel.

14/ INDEMNITE DE TECHNICITE DES MEDECINS

14-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Médecins territoriaux

14-2 : MONTANT DE L'INDEMNITE DE TECHNICITE DES MEDECINS

Grades	Taux moyen annuel
Médecin hors classe	6 585.80
Médecin 1 ^{re} classe	5 137.53
Médecin 2 nd classe	3 597.80

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans l'article 4 de ladite délibération.

Elle ne pourra dépasser pour chaque agent concerné :

Le Taux moyen annuel de référence.

Le montant évoluera automatiquement suivant l'arrêté interministériel.

15/ PRIME SPECIFIQUE

15-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Puéricultrices cadres de santé
- Infirmières
- Puéricultrices

15-2 : MONTANT DE LA PRIME SPECIFIQUE

Grades	Montant mensuel
Puéricultrice cadre sup. de santé	76.22
Puéricultrice cadre de santé	76.22
Puéricultrice de classe supérieure	76.22
Puéricultrice de classe normale	76.22
Infirmier de classe supérieure	76.22
Infirmier de classe normale	76.22

Le montant évoluera automatiquement suivant l'arrêté interministériel.

16/ INDEMNITE SUJETIONS SPECIALES DES ASSISTANTS MEDICO-TECHNIQUES

16-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires du cadre d'emplois suivants :

- Assistants médico techniques territoriaux

16-2 : MONTANT DE L'INDEMNITE SUJETIONS SPECIALES

Grades	Taux moyen annuel
Assistant médico technique de classe supérieure	3 315.00
Assistant médico technique de classe normale	2 828.00

Le montant individuel variera suivant les critères définis postérieurement dans l'article 4 de ladite délibération.

Cette indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné le double du taux moyen.

Le montant évoluera automatiquement suivant l'arrêté interministériel.

IV –FILIERE CULTURELLE

1/ INDEMNITE SCIENTIFIQUE ALLOUEE AUX CONSERVATEURS DU PATRIMOINE

1-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Conservateurs du patrimoine territoriaux

1-2 : MONTANT DE L'INDEMNITE SCIENTIFIQUE

Grades	Taux moyens annuels	Taux maximum
Conservateurs en chef	5 691.99 €	9 486.75
Conservateur de 1 ^{ère} cl	4 743.15 €	8 667.64
Conservateur de 2 ^{ème} cl	3 159.96 €	5 266.66

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans l'article 4 de ladite délibération.

Le montant individuel est fixé librement par l'autorité territoriale dans la limite du taux maximal.

Cette indemnité ne peut pas se cumuler avec tout autre indemnité pour travaux supplémentaires.

2/ INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES DES PERSONNELS DE LA CONSERVATION DES PATRIMOINES

2-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Conservateurs du patrimoine territoriaux

2-2 : MONTANT DE L'INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES

Grades	Taux annuels
Conservateurs en chef	6 573.60 €
Conservateur de 1 ^{ère} classe	4 324.83 €
Conservateur de 2 ^{ème} classe	3 459.83 €

3/ INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S.)

3-1: LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires de catégorie A (exception faite des conservateurs) et fonctionnaires de catégorie B classés à un indice brut supérieur à 380 .

3-2 : MONTANT DE L'I.F.T.S.

Son montant moyen annuel dépend du grade détenu par l'agent :

Grades	Montants moyens annuels
Attaché de conservation du patrimoine	1 034.49 €
Bibliothécaire	1 034.49 €
Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe	822.64 €
Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 ^{ère} cl.	822.64 €
Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^{ème} classe à partir du 6 ^{ème} échelon	822.64 €
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe	822.64 €
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 ^{ère} classe	822.64 €
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^{ème} classe à partir du 8 ^{ème} échelon	822.64 €

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans l'article 4 de ladite délibération.

Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant moyen annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ces montants moyens annuels seront indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

5/ PRIME DE TECHNICITE FORFAITAIRE

5-1: LES BENEFICIAIRES

✧ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine territoriaux et des bibliothécaires et fonctionnaires de catégorie B classés à un indice brut supérieur à 380 .

5-2 : MONTANT DE LA PRIME DE TECHNICITE FORFAITAIRE.

Grades	Montants moyens annuels
Attaché de conservation du patrimoine	1443.84 €
Bibliothécaire	1443.84 €
Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors cl.	1203.28 €
Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 ^{ère} cl	1203.28 €
Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^{ème} classe à partir du 6 ^{ème} échelon	1203.28 €
Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^{ème} classe jusqu'au 5 ^{ème} échelon	1203.28 €
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe	1042.75 €
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 ^{ère} classe	1042.75 €
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^{ème} classe à partir du 8 ^{ème} échelon	1042.75 €
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^{ème} classe jusqu'au 7 ^{ème} échelon	1042.75 €

Cette prime sera destinée à compenser les tâches particulières qui sont confiées au bénéficiaire et les sujétions spéciales qui lui incombent dans l'exercice de ses fonctions.

6/ INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.) :

6-1 : LES BENEFICIAIRES

✧ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires de catégorie B classés à un indice brut inférieur à 380 et fonctionnaires de catégorie C.

6-2 : MONTANT DE L'I.A.T.

Son montant sera calculé sur la base des montants de référence annuels suivants :

Grades	Montants de référence annuels
Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^{ème} classe jusqu'au 5 ^{ème} échelon	564.54 €
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^{ème} classe jusqu'au 7 ^{ème} échelon	564.54 €
Agent qualifié du patrimoine hors classe	456.57 €

Agent qualifié du patrimoine de 1 ^{ère} classe	450.40 €
Agent qualifié du patrimoine de 2 ^{ème} classe	445.26 €
Agent du patrimoine de 1 ^{ère} classe	430.86 €
Agent du patrimoine de 2 ^{ème} classe	419.56 €

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans l'article 4 de ladite délibération.

Le montant moyen de cette indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ces montants de référence annuels seront indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

7/ INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) :

7-1 : LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution et les modalités de calcul sont déterminées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

7-2 : LES BENEFICIAIRES

Les grades éligibles seront :

- Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe jusqu'au 5^{ème} échelon
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe jusqu'au 7^{ème} échelon
- Agent qualifié du patrimoine hors classe
- Agent qualifié du patrimoine de 1^{ère} classe
- Agent qualifié du patrimoine de 2^{ème} classe
- Agent du patrimoine de 1^{ère} classe
- Agent du patrimoine de 2^{ème} classe

7-3 : QUANTITES

En tout état de cause, les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours du même mois. Les heures de dimanches, jours fériés ou de nuits sont désormais prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

8/ PRIME DE SUJETIONS SPECIALES

8-1 : LES BENEFICIAIRES

✎ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Agents qualifiés du patrimoine territoriaux
- Agents du patrimoine territoriaux

8-2 : MONTANT DE LA PRIME DE SUJETIONS SPECIALES

Grades	Montants de réf. annuels
Agent qualifié du patrimoine hors cl	596.84 €
Agent qualifié du patrimoine de 1 ^{ère} cl	596.84 €
Agent qualifié du patrimoine de 2 ^{ème} cl	596.84 €
Agent du patrimoine de 1 ^{ère} classe	537.23 €
Agent du patrimoine de 2 ^{ème} classe	537.23 €

Cette prime pourra compenser les sujétions spéciales supportées par le bénéficiaire dans l'exercice de ses fonctions d'accueil, de surveillance et de magasinage.

V –FILIERE SPORTIVE

1/INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES DES CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

1-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Conseillers des activités physiques et sportives territoriaux

2-2 : MONTANT DE L'INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES

Grades	Taux de réf. annuel
Conseiller des A.P.S. de 1 ^{ère} classe	1 031.25 €
Conseiller des A.P.S. de 2 ^{ème} classe	1 031.25 €
Conseiller des A.P.S.	1 031.25 €

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans l'article 4 de ladite délibération.

Le montant annuel de cette indemnité, fixé librement par l'autorité territoriale, ne pourra dépasser pour chaque agent concerné cinq fois le taux de référence.

Elle n'est pas cumulable avec le bénéfice d'un logement concédé par nécessité absolue de service.

2/ INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S.)

2-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux

2-2 : MONTANT DE L'I.F.T.S.

Grades	Mts moyens /an
Educateur des A.P.S. hors classe	822.64 €
Educateur des A.P.S. de 1 ^{ère} classe	822.64 €
Educateur des A.P.S. de 2 ^{ème} classe à partir du 8 ^{ème} éch	822.64 €

Cette indemnité variera suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant moyen annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ces montants moyens annuels seront indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Elle n'est pas cumulable avec le bénéfice d'un logement concédé par nécessité absolue de service ni avec une autre indemnité pour travaux supplémentaires.

3/ INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS TERRITORIALES (I.E.M.T.):

3-1 : DENOMINATION

Paraissant singulier de donner aux territoriaux une Indemnité d' Exercice de Missions des Préfectures qu'ils n'exercent évidemment pas, cette indemnité, de manière à la rendre intelligible et compatible avec la spécificité, s'intitulera Indemnité d'Exercice de Missions Territoriales.

3-2 : LES BENEFICIAIRES

↪ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Educateurs des activités physiques et sportives territoriaux

3-3 : MONTANT DE L'I.E.M.T.

Son montant sera calculé sur la base des taux de référence annuels suivants :

Grades	Mts moyens /an
Educateur des A.P.S. hors cl	1250.08 €
Educateur des A.P.S. de 1 ^{ère} cl	1250.08 €
Educateur des A.P.S. de 2 ^{ème} cl. à partir du 8 ^{ème} éch	1250.08 €
Educateurs des A.P.S. de 2 ^{ème} cl jusqu'au 7 ^{ème} éch	1250.08 €
Opérateur principal des A.P.S.	1173.86 €
Opérateur qualifié des A.P.S.	1173.86 €
Opérateur des A.P.S.	1173.86 €
Aide opérateur des A.P.S.	1173.86 €

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans l'article 4 de ladite délibération.

Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné le triple du montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent.

4/ INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.)

4-1 : LES BENEFICIAIRES

↪ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires de catégorie B classés à un indice brut inférieur à 380 et fonctionnaires de catégorie C.

4-2 : MONTANT DE L'I.A.T.

Son montant sera calculé sur la base des montants de référence annuels suivants :

Grades	Montants de réf./ an
Educateurs des A.P.S. de 2 ^{ème} cl. jusqu'au 7 ^{ème} éch	564.54 €
Opérateur principal des A.P.S.	456.57 €
Opérateur qualifié des A.P.S.	450.40 €
Opérateur des A.P.S.	445.26 €
Aide opérateur des A.P.S.	445.26 €

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans l'article 4 de ladite délibération.

Le montant moyen de cette indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ces montants de référence annuels seront indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

5/ INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

5-1 : LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution et les modalités de calcul sont déterminées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

5-2 : LES BENEFICIAIRES

Les grades éligibles seront

- Educateurs des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe jusqu'au 7^{ème} échelon
- Opérateur principal des activités physiques et sportives
- Opérateur qualifié des activités physiques et sportives
- Opérateur des activités physiques et sportives

5-3 : QUANTITES

En tout état de cause, les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours du même mois. Les heures de dimanches, jours fériés ou de nuits sont désormais prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

IV –FILIERE ANIMATION

1/ INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES(I.F.T.S.)

1-1 : BENEFICIAIRES

✎ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires de catégorie B classés à un indice brut supérieur à 380 :

1-2 : MONTANT DE L'I.F.T.S.

Grades	Montants annuels moyens
Animateur chef	822.64 €
Animateur principal	822.64 €
Animateur à partir du 8 ^{ème} échelon	822.64 €

Cette indemnité variera suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant moyen annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ces montants moyens annuels seront indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

2/ INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS TERRITORIALES (I.E.M.T.):

2-1 : DENOMINATION

Paraissant singulier de donner aux territoriaux une Indemnité d' Exercice de Missions des Préfectures qu'ils n'exercent évidemment pas, cette indemnité, de manière à la rendre intelligible et compatible avec la spécificité, s'intitulera Indemnité d'Exercice de Missions Territoriales.

2-2 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Animateurs territoriaux
- Adjoints d'animation territoriaux
- Agents d'animation territoriaux

2-3 : MONTANT DE L'I.E.M.T.

Son montant sera calculé sur la base des taux de référence annuels suivants :

Grades	Montants annuels moyens
Animateur chef	1250.08 €
Animateur principal	1250.08 €
Animateur à partir du 8 ^{ème} échelon	1250.08 €
Animateur jusqu'au 7 ^{ème} échelon	1250.08 €
Adjoint principal d'animation	1173.86 €
Adjoint qualifié d'animation	1173.86 €
Adjoint d'animation	1173.86 €
Agent qualifié d'animation	1143.37 €
Agent d'animation	1143.37 €

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans l'article 4 de ladite délibération.

Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné le triple du montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent.

3/ INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.)

3-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires de catégorie B classés à un indice brut inférieur à 380 et fonctionnaires de catégorie C.

3-2 : MONTANT DE L'I.A.T.

Son montant sera calculé sur la base des montants de référence annuels suivants :

Grades	Montants de référence annuels
Animateur jusqu'au 7 ^{ème} échelon	564.54 €
Adjoint principal d'animation	456.57 €
Adjoint qualifié d'animation	450.40 €
Adjoint d'animation	445.26 €
Agent qualifié d'animation	430.86 €
Agent d'animation	419.56 €

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans l'article 4 de ladite délibération.

Le montant moyen de cette indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ces montants de référence annuels seront indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

4/ INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

4-1 : LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution et les modalités de calcul sont déterminées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

4-2 : LES BENEFICIAIRES

Les grades éligibles seront

- Animateur jusqu'au 7^{ème} échelon
- Adjoint principal d'animation
- Adjoint qualifié d'animation
- Adjoint d'animation
- Agent qualifié d'animation
- Agent d'animation

4-3 : QUANTITES

En tout état de cause, les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours du même mois. Les heures de dimanches, jours fériés ou de nuits sont désormais prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

.../...

V - FILIERE POLICE MUNICIPALE

1/ INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS

1-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Chef de service de police municipale
- Agents de police municipale

1-2 : MONTANT DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS

Grades	Pourcentage
Chef de service de classe exceptionnelle	26 %
Chef de service de classe sup. à partir du 2 ^{ème} échelon	26 %
Chef de service de classe sup. 1er échelon	20 %
Chef de service classe normale à partir du 8 ^{ème} échelon	26 %
Chef de service classe normale du 1 ^{er} au 07 ^{ème} échelon	20 %
Chef de police municipale	18 %
Brigadier chef principal	18 %
Brigadier et brigadier chef de police municipale	18 %
Gardien principale de police municipale	18 %
Gardien de police municipale	18 %

Cette indemnité est calculée sur la base d'un pourcentage appliqué au traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence) x le nombre de bénéficiaires.

Concernant les agents du cadre d'emplois des agents de police municipale, cette indemnité variera suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. Le montant de l'indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné 18 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

2/ INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

2-1 : LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution et les modalités de calcul sont déterminées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

2-2 : LES BENEFICIAIRES

Les grades éligibles seront

- Chef de service de classe sup. 1er échelon
- Chef de service classe normale du 1^{er} au 07^{ème} échelon
- Chef de police municipale
- Brigadier chef principal
- Brigadier et brigadier chef P.M.

- Gardien principal de police municipale
- Gardien de police municipale

2-3 : QUANTITES

En tout état de cause, les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours du même mois. Les heures de dimanches, jours fériés ou de nuits sont désormais prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

3/ INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.)

3-1 : LES BENEFICIAIRES

↳ Cette indemnité sera versée aux fonctionnaires de catégorie B classés à un indice brut inférieur à 380 et fonctionnaires de catégorie C.

3-2 : MONTANT DE L'I.A.T.

Son montant sera calculé sur la base des montants de référence annuels suivants :

Grades	Mts de réf. /an
Chef de service de cl sup. 1er éch	677.65 €
Chef de service de P.M. de cl normale jusqu'au 07 ^{ème} éch	564.54 €
Chef de P.M.	469.94 €
Brigadier chef principal	469.94 €
Brigadier et brigadier chef P.M.	450.40 €
Gardien principal de P.M.	445.26 €
Gardien de P.M.	430.86 €

Cette indemnité variera suivant les critères définis postérieurement dans l'article 4 de ladite délibération.

Le montant moyen de cette indemnité ne pourra dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent. Ces montants de référence annuels seront indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Cette prime se cumule avec l'indemnité spéciale de fonctions.

VI - INDEMNITES DIVERSES

INDEMNITES FORFAITES POUR ELECTIONS

A - Conditions d'octroi

- Accomplir des travaux supplémentaires à l'occasion des élections
- Faire partie du personnel exclu du bénéfice des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ou percevant les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaire

1/ Nature des élections et montant

Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, référendum, européennes

2/ Calcul du crédit global

le crédit global est obtenu en multipliant la valeur mensuelle retenue de l'I.F.T.S. (1^{ème} catégorie) des Attachés dans la limite du taux maximum par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections. Le crédit global est ensuite réparti selon les critères propres à la collectivité en fonction du travail effectué le jour des élections.

3/ Taux individuel

Le montant maximal individuel ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés (taux 8).

B - Autres consultations électorales

1/ Calcul du crédit global

le crédit global est obtenu en multipliant la valeur annuelle de l'I.F.T.S. (1^{ème} catégorie) dans le maximum du taux 8 par le nombre des bénéficiaires de l'indemnité et en divisant le tout par 36.

2/ Taux individuel

le montant maximal individuel ne peut dépasser 1/12^{ème} de l'indemnité annuelle des attachés.

C - Montant

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux fixés peuvent être doublés. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Elle peut être allouée aux agents bénéficiant d'un logement concédé par nécessité absolue de service.

Article 2 :

Décide que les primes et indemnités ci-dessus définies par la présente délibération seront attribuées aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et rémunérés sur une échelle indiciaire de référence aux grades précités.

Article 3 :

Décide que les primes et indemnités ci-dessus définies par la présente délibération seront maintenues en cas de congé annuel, de formation, maladie, longue maladie, longue durée, en cas d'accident du travail ou pendant la durée du congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Article 4 :

décide qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination de déterminer, dans les limites fixées par les textes, les indemnités applicables à chaque fonctionnaire territorial en fonction des critères suivants :

- niveau de responsabilité assurée
- encadrement d'agents
- compétence et technicité particulière
- contraintes horaires
- contraintes spécifiques liées aux missions

stipule que l'attribution individuelle des indemnités, en fonction des critères ci-dessus, relève de l'autorité territoriale

Article 5 :

Décide que le versement des primes et indemnités susvisées sera effectué mensuellement aux bénéficiaires.

En tout état de cause, les primes et indemnités seront versées au prorata de la durée hebdomadaire légale du travail et du temps partiel et temps non complet.

Article 6 :

Décide que les travaux supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne pourront pas dépasser 25 heures par mois sauf circonstances exceptionnelles. Ce plafond s'applique à l'ensemble des heures supplémentaires effectuées les jours, les nuits, les dimanches et jours fériés. En tout état de cause la durée hebdomadaire de travail, heures supplémentaires comprises, ne pourra excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

Seront considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale, accomplies en dehors de la durée légale du travail, dès lors que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

L'autorité territoriale peut aussi décider de faire récupérer les heures supplémentaires effectivement accomplies. Le temps de récupération accordé à l'agent doit être égal à la durée des heures supplémentaires qu'il a effectuées. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Article 7 : décide que les services susceptibles d'avoir, à titre tout à fait exceptionnel, un dépassement du plafond mensuel seront les suivants :

- Les services liés aux soins à domicile et la santé ;
- Les services liés au secteur jeunesse ;
- Les services liés à l'organisation de manifestations sportives, culturelles et associatives ;
- Les services liés aux transports ;
- Les services liés à la sécurité ;
- Les services liés au secteur scolaire ;
- Les services liés à l'entretien des bâtiments ;
- Les services liés aux cérémonies funéraires.

Article 8 :décide que l'ensemble du personnel sera susceptible d'effectuer, à des niveaux différents, des astreintes ou des permanences par nécessité de service avec une plus forte proportion pour les services suivants :

- Les services techniques et d'entretien
- Le service Etat civil
- Les services sociaux
- Les services liés à la sécurité.

Article 9 : décide que ces astreintes ou permanences feront l'objet d'une indemnisation ou d'un repos compensateur conformément aux textes susvisés selon les besoins des services.

Article 10 : Décide que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

Article 11 : Décide que les agents en fonction à la date d'effet de la délibération instituant le nouveau régime indemnitaire, qui, du fait de sa mise en œuvre et des limites réglementaires, auraient vocation à percevoir un régime indemnitaire inférieur à celui détenu avant cette date, conserveront au titre de l'article 88 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984, le bénéfice du régime indemnitaire antérieur tant qu'ils ne changent pas de cadre d'emplois ou de fonction. Le montant de ce régime indemnitaire restera fixe et ne pourra être revalorisé dès lors qu'il demeure supérieur aux évolutions réglementaires.

Article 12 : Confirme l'attribution de la prime de responsabilité de directeur général des services telle qu'elle a été décidée par délibération en date du 27 juin 1988 et stipule que le versement en sera interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondante sauf en cas de congé annuel, congé de maternité, congé de maladie ordinaire et d'accident de service.

Article 13 : Confirme les dispositions des délibérations du 26 mars 1985 et du 28 mai 1985 relatives à l'attribution d'un complément de rémunération collectivement acquis.

Article 14 : Décide que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Le Maire